

**N^{os} 6419¹
6414¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2012)

Par lettre du 8 mars 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet d'exécuter en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

Le règlement CE 66/2010

2. Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

3. Les objectifs et résultats escomptés de la révision du système par le règlement de 2010 sont les suivants:

- un degré élevé de sensibilisation, de compréhension et de respect dans l'UE et dans le monde entier
- des critères pour tous les produits et services pour lesquels le label écologique peut présenter le plus d'avantages, en particulier pour les catégories de produits ayant une incidence importante sur l'environnement et donc un potentiel d'amélioration important
- un nombre plus important de produits porteurs du label écologique à la disposition des consommateurs dans les rayons

- des documents relatifs aux critères faciles à utiliser pour les acheteurs publics
- un label écologique parfaitement harmonisé avec les autres labels, au niveau mondial et national
- la possibilité pour les entreprises d’obtenir le label écologique moyennant un coût et des efforts raisonnables, tout en maintenant un haut degré d’ambition afin d’assurer la crédibilité du label auprès des consommateurs et des groupes écologiques.

4. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l’impact sur l’environnement est le plus faible par rapport aux produits d’un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l’ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu’à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

L’attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d’environnement et d’éthique. Il s’agit en particulier de:

- l’incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d’énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l’environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l’impact final sur l’environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d’autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

5. Le label ne peut être attribué aux produits qui contiennent des substances classées par le règlement (CE) n° 1272/2008 comme toxiques, dangereuses pour l’environnement, cancérigènes ou mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) ou des substances identifiées comme des substances visées à l’article 57 du règlement (CE) 1907/2006 relatif à l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques.

6. Le règlement prévoit l’obligation à charge des Etats membres de désigner un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national qui seront notamment chargés de vérifier régulièrement la conformité du produit aux critères du label, qui seront compétents pour recevoir des plaintes, pour informer le public, pour surveiller les publicités mensongères ou pour interdire des produits.

7. Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent une demande auprès:

- d’un ou de plusieurs Etats membres, qui la transmettent à l’organisme national compétent;
- d’un Etat tiers, qui la transmet à l’Etat membre où le produit est commercialisé.

Si les produits sont conformes aux critères du label, l’organisme compétent conclut un contrat avec l’opérateur afin de fixer les conditions d’utilisation et de retrait du label. L’opérateur peut alors apposer le logo du label sur le produit. La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label.

L’organisme compétent auprès duquel une demande est introduite doit facturer une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 1.200 EUR. Dans le cas de petites et moyennes entreprises et d’opérateurs de pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR. Dans le cas de microentreprises, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 20% pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) et/ou qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001. Cette réduction est sujette à la condition que le demandeur s’engage expressément, dans sa politique environnementale, à veiller à assurer l’entière conformité

de ses produits ayant obtenu le label écologique de l'UE avec les critères du label écologique pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans les objectifs environnementaux détaillés.

L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label. Pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs de pays en développement, la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR. Dans le cas de microentreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.

Le projet de loi

8. Le projet de loi détermine les autorités compétentes pour recevoir et analyser les demandes sur le plan national et fixe les sanctions applicables en cas de non-respect des règles européennes.

La procédure

9. Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

10. Le ministre transmet la demande ensuite à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

11. Une commission consultative est ensuite chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

Cette commission sera présidée par un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Elle comprendra:

- un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie
- un délégué de l'Administration de l'environnement.

Les membres de la commission seront nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat sera renouvelable. Le ministre pourra adjoindre à la commission des experts qui participeront aux travaux avec voix consultative.

12. Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclura avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) sera utilisé.

Le projet prévoit que le contrat dûment signé par les parties vaudra attribution du label écologique de l'Union européenne.

Constatation et recherche des infractions

13. Le projet de loi prévoit en outre que les infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution seront constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la future loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés ci-dessus auront accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport.

Ils pourront pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la future loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens

de transport. Ils signaleront leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci aura le droit de les accompagner lors de la visite.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés ci-avant seront autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement européen;
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement européen;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

Les sanctions

14. Seront punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;
- le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;
- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;
- le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement européen;
- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

Le projet de règlement grand-ducal

15. Le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique a exécuté en droit national ce règlement. Étant donné que ledit règlement communautaire est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010, qui fait l'objet du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal de 2001.

15bis. L'article 2 de ce règlement prévoit déjà l'existence d'une commission consultative d'évaluation des demandes en obtention d'un label écologique, chargée d'évaluer les demandes d'attribution du label.

Cette commission est présidée par un représentant du Ministère de l'environnement et comprend:

- **deux délégués du Ministère de l'environnement, dont le président,**
- **un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,**
- **un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Travail,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Employés Privés,**
- **un membre à nommer sur proposition de l'organisation des consommateurs,**
- **trois membres à nommer sur proposition d'associations écologiques.**

16. La CSL constate que les Chambres professionnelles ne seront désormais plus représentées dans cette commission consultative, de même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales. Elle estime néanmoins qu'il est important que ces institutions et organisations conservent leur rôle consultatif dans ce domaine qui concerne le développement durable.

Au-delà de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

